Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

13 janvier 2025

Date de la réunion :

6 février 2025

N°06.2025

Objet de la délibération :

Convention relative à la mise en place de missions dans le cadre du « Socle Commun » - Régie Autonome du Jeu de Paume – Structure non affiliée Renouvellement 2025/2028

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **6 février 2025**

L'An deux mil vingt-cinq **le 6 février, à 14h30,** le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Alain GOUTX, Jacques BOUVIER, Annick BARRÉ, Michèle GAUTHIER, Catherine LHÉRITIER, Gérard CHOPIN, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, François FROMET,

Suppléants : José ABRUNHOSA, Eric BARDET,

Suppléants excusés : Laurence BUCCELLI, Jean-Claude CHADENAS, Jacques PAOLETTI, Anne-Marie THEVENET

Pouvoirs :

Thierry BENOIST a donné pouvoir Claire GRANGER
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA
Marie-Agnès FERET a donné pouvoir à François FROMET
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIÈRE
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Cécilia NAUCHE
Christophe THORIN a donné pouvoir Jean-Marc MORETTI

Membres titulaires excusés : Christophe THORIN, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Nicole JEANTHEAU, Marie-Agnès FERET, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, Corinne GARCIA

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

José ABRUNHOSA a été désigné secrétaire de séance.

Déport : Jean-Marc MORETTI, Président de la Régie Autonome du Jeu de Paume

(Rapporteur : Joël DEBUIGNE, Vice-Président)

Le Vice-Président, Joël DEBUIGNE, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la Régie Autonome du Jeu de PAUME adhère, par voie conventionnelle, depuis le 1er avril 2019 aux missions du « socle commun » proposées par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41).

L'actuelle convention arrive à échéance au 31 mars 2025.

Aussi, la Régie Autonome du Jeu de PAUME sollicite le renouvellement de ce conventionnement dans les mêmes termes.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Au regard de ce qui précède, le Président présente, aux membres du Conseil d'Administration, le nouveau projet de convention entre la Régie Autonome du Jeu de PAUME et le CDG 41 ***(document joint en annexe n°3)*** et propose de renouveler ladite convention.

Sur cette proposition, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à la majorité, décident :

- **de donner** une suite favorable à la demande de renouvellement de l'adhésion de la Régie du Jeu de PAUME (structure non affiliée) au « socle commun », auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG41), dans le cadre de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

- **de dire** que dans le « socle commun », au regard de la mise en place progressive des missions contenues l'adhésion concerne

- les missions suivantes :

  - secrétariat du conseil médical – formation plénière,
  - secrétariat du conseil médical – formation restreinte,
  - référent déontologue et laïcité.

- **de dire** que, conformément à la délibération n° 43-2024 du 5 décembre 2024, ces missions seront financées par le règlement d'une contribution dont le taux est voté annuellement par les membres du Conseil d'Administration (contribution = taux voté x masse des rémunérations), fixée à hauteur de 0,03 % (taux voté pour l'année 2025),

- **de rappeler** que cette contribution est assisse sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dus aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie,

- **d'approuver** les termes du projet de convention ***(document joint en annexe 3)***,

- **de dire** que ce renouvellement prend effet à compter du **1er avril 2025**, pour une période de 3 ans, et prendra fin le 31 mars 2028.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

– **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
le 6 février 2025

Le Président

CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER (41) - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Eric MARTELLIÈRE

Publié ou notifié le : 12-02-2025
Exécutoire le : 12-02-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER (41) - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Eric MARTELLIÈRE

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2026-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

ANNEXE N°3

CDG 41
CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

Le Jeu de paume

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE MISSIONS DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN

ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° -2025 en date du 6 février 2025,

D'une part,

ET :

La Régie Autonome du Jeu de PAUME, représentée par son Président, Jean-Marc MORETTI, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° en date du.....

D'autre part,

PREAMBULE

La Loi n°2012.347 du 12 mars 2012 a confié aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale plusieurs nouvelles missions, formant un socle commun qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire :

- la prise en charge, en lieu et place de l'Etat, du secrétariat des conseils médicaux – formation restreinte et formation plénière
- une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L124-2 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 du CGFP.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, ces missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un socle insécable, puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ces prestations sont financées par une contribution plafonnée à 0,20 % de leur masse salariale et dans la limite du coût réel des missions.

Certaines missions sont d'applicabilité directe mais peuvent nécessiter une adaptation des moyens du Centre Départemental de Gestion. Leur mise en œuvre est donc progressive pour des questions à la fois juridiques et pratiques. Il convient donc dans un premier temps, de définir les compétences assumées par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, les implications administratives et enfin les modalités financières qui en résultent sachant qu'il paraît peu réaliste d'appliquer un taux spécifique de cotisation à chaque collectivité ou établissement public en fonction de sa masse salariale particulière. Le raisonnement qui suit se fonde sur la globalité des éléments disponibles.

La présente convention a pour objet d'organiser entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et la Régie du Jeu de PAUME, à compter du 1er avril 2025, le secrétariat du conseil médical – formation restreinte et formation plénière, le droit à la consultation d'un référent déontologue et d'un référent laïcité et d'en déterminer le financement.

IL EST CONVENU

I) Les compétences assumées par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41)

ARTICLE 1 : Le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière

Article 1-1 : Le champ de compétences

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),

Le Conseil Médical – formation plénière, dont le secrétariat est assuré par le CDG 41, doit être consulté pour avis sur les points suivants :

- La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident :
  . lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,
  . lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service,

- La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle :
  . lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service ne remplissant pas tous les critères définis par le tableau des maladies professionnelles ou pour une maladie hors tableau

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

- La reconnaissance, le suivi d'une maladie professionnelle, d'un accident de service/trajet, invalidité des sapeurs-pompiers volontaires

- L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et la détermination du ou des taux d'incapacité permanente partielle (IPP),

- La révision quinquennale ou la révision à l'occasion d'un nouveau congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

- La demande d'attribution d'une majoration pour tierce personne

- La demande de pension d'orphelin majeur infirme

- La demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du conjoint invalide

- La demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du fonctionnaire

- La mise en retraite pour invalidité suite à l'inaptitude définitive à l'issue des congés pour raison de santé (imputable ou non imputable au service)

Le Conseil Médical – formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.

Article 1-2 : La responsabilité du CDG 41

La responsabilité du Centre Départemental de Gestion est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

Article 1-3 : L'élaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Régie Autonome du Jeu de PAUME, employeur, de saisir le Conseil Médical – formation plénière pour avis, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent. Pour ce faire, la Régie du Jeu de PAUME, employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

Article 1-4 : Les demandes d'expertises médicales

Des expertises complémentaires peuvent être demandées par le Conseil Médical – formation plénière.

Article 1-5 : Le paiement des expertises

Les honoraires médicaux restent à la charge de la Régie Autonome du Jeu de PAUME, employeur.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Article 1-6 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions

Le Président du Conseil Médical – formation plénière, assisté du secrétariat, instruit les dossiers puis convoque d'une part, les représentants élus et les représentants des personnels de la Régie Autonome du Jeu de PAUME, employeur et d'autre part, les médecins. Il dresse les états des frais de mission des médecins et des frais de déplacement et les transmet au service de gestion comptable pour paiement.

Les agents sont informés que leurs dossiers sont bien pris en compte, et font l'objet d'une convocation.
Le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière informe les médecins du travail de l'inscription à l'ordre du jour des dossiers relevant de leur compétence.
Les séances du Conseil Médical – formation plénière seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois. Selon le volume des dossiers, la fréquence des séances pourrait être revue à deux séances par mois. L'avis du Conseil Médical – formation plénière, dans le respect du secret médical, est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification. Le secrétariat du Conseil Médical – formation plénière est informé des décisions non conformes à l'avis du Conseil Médical – formation plénière.

ARTICLE 2 : Le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte

Article 2-1 : Le champ de compétences

Le Conseil Médical – formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 41 est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis obligatoire, conforme ou facultatif, notamment sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que, dans certains cas, les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale,

Il doit être consulté pour avis sur les points suivants :

- L'octroi d'une première période de congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée,
- Le renouvellement des congés de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement,
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé,
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé,
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,
- L'octroi des congés prévus à l'article L 822-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes règlementaires

Il est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières,
- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique,
- L'examen médical prévu aux articles 15, 34 et 37-10 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022.
-

Article 2-2 : La responsabilité du CDG 41

La responsabilité du Centre Départemental de Gestion est limitée à l'organisation administrative du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

Article 2-3 : L'élaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Régie Autonome du Jeu de PAUME, employeur de saisir le Conseil Médical – formation restreinte à son initiative ou à la demande du fonctionnaire. Pour ce faire, la Régie Autonome du Jeu de PAUME, employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

Article 2-4 : Les demandes d'expertises médicales

Des expertises médicales peuvent être demandées par le Conseil Médical – formation restreinte.

Article 2-5 : Le paiement des expertises

Les honoraires médicaux visés à l'article 2-4 restent à la charge de la Régie Autonome du Jeu de PAUME, employeur.

Article 2-6 : Les indemnités de mission des médecins

Les médecins, membres du Conseil Médical – formation restreinte, sont indemnisés pour les missions exercées. Ces indemnités sont versées par le CDG 41, sur présentation d'un état certifié par le Président du CDG 41.

Article 2-7 : Les fonctionnaires en situation de détachement

En cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, auprès de l'Etat, ou pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, ainsi que pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT, le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (art. 7 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Dans les autres cas de détachement du fonctionnaire territorial, le Conseil Médical – formation restreinte compétent est celui du département d'exercice des fonctions avant le détachement (art. 8 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- De fonctionnaires de l'Etat : le Conseil Médical - formation restreinte compétent est celui de l'administration d'origine (art. 16 décret n° 6-442 du 14 mars 1986).
- De fonctionnaires hospitaliers : le Conseil Médical - formation restreinte compétent est celui de l'Etat compétent pour le département dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant leur détachement (art. 5 décret n° 88-386 du 19 avril 1988).

Article 2-8 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions

Le Président du Conseil Médical – formation restreinte, assisté du secrétariat, instruit les dossiers. Puis, il informe l'agent concerné :

- De la date à laquelle le Conseil Médical – formation restreinte examinera son dossier,

- De ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,

- Des voies de recours possibles devant le Conseil Médical Supérieur.

- Le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte informe le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard de l'agent de la réunion du Conseil Médical – formation restreinte et de son objet. Il peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.

- L'avis du Conseil Médical – formation restreinte, dans le respect du secret médical, est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification. Le secrétariat du Conseil Médical – formation restreinte est informé des décisions non conformes à l'avis du Conseil Médical – formation restreinte.

Les séances du Conseil Médical – formation restreinte seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois. Selon le volume des dossiers, la fréquence des séances pourrait être revue à deux séances par mois.

ARTICLE 3 : La mise à disposition d'un référent déontologue et d'un référent laïcité

Un référent déontologue désigné par le Centre de Gestion est mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

Celui-ci agira dans le cadre de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016 repris notamment par les articles L124-2 et L124-26 du code général de la fonction publique, qui prévoit un nouveau droit pour les agents publics, celui de consulter un référent déontologue. Ce dernier sera chargé d'apporter à tout agent qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Les Centres de Gestion portent cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences (cf. art. L452-39 du CGFP).

Ce référent déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion

Son périmètre d'intervention est volontairement élargi à :

- l'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques,
- un rôle de promotion et diffusion de "la culture déontologique" (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...),

- un rôle de référent laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

II) Les implications administratives

ARTICLE 4 : Le rapport annuel du CDG aux collectivités affiliées

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG 41 établira tous les ans un bilan administratif et financier et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration. Il le communiquera à l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

III) Les règlements financiers

ARTICLE 5 : Les conditions financières générales

Conformément aux articles L452-26 et L452-28 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics contribuent au financement des missions demandées.
L'assiette servant à la détermination de la contribution, versée par la Régie du Jeu de PAUME au CDG 41, est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, exclusion faite des contrats de droit privé.

Le taux de la contribution de la Régie du Jeu de PAUME pourra être adapté, par délibération du conseil d'administration du CDG 41, en fonction de l'évolution des compétences assumées au profit de l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

ARTICLE 6 : La détermination du taux de la contribution

Pour financer ces missions, le taux de contribution est fixé, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41.

A titre d'information, pour l'année 2025, le taux de contribution a été fixé à 0,03% (délibération n° 43-2024 du 5 décembre 2024).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, courant du 1er avril 2025 au 31 mars 2028. Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé par les parties.
Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Recours

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige issu de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le

Le Président de la Régie Autonome du Jeu de PAUME,

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,

Jean-Marc MORETTI

Eric MARTELLIERE

PROJET